

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barbé-Marbois, premier président.)

Assemblée trimestrielle du 6 juillet 1833.

M. de Schonen, procureur-général, a dit :
Messieurs, nous venons avec un grand empressement vous féliciter sur le zèle soutenu que vous mettez dans vos importants travaux.

Ce trimestre est le plus laborieux de l'année, si on l'appécie par le nombre de vos arrêts. En effet, vous en avez rendu 664.

L'année dernière, à pareille époque, la Cour avait rendu seulement 611 arrêts, et la moyenne des arrêts rendus pendant les quatre années précédentes ne s'est élevée qu'à 485. Ainsi, Messieurs, nous voyons le zèle de la Cour, non pas persister, mais s'accroître comme ses travaux. Elle répond dignement à l'attente du pays, et justifie la haute confiance des Chambres et du Roi.

Le principe de ces résultats si honorables est tout entier dans votre assiduité à vos devoirs, dans cette exactitude scrupuleuse qui ne vous permet pas un seul jour sans travail. Tel est le secret d'un labeur dont la masse effraie l'imagination. Un zèle si continu reçoit sa récompense dans le triomphe qu'il obtient, et ce succès doit flatter d'autant plus votre légitime orgueil, qu'il est aussi utile pour la patrie qu'honorable pour vous. Vous êtes en quelque sorte les gardiens du trésor de l'Etat, et vos arrêts doivent donner au pays la preuve complète et authentique que rien n'en est détourné, et que le denier du plus pauvre contribuable reçoit la destination fixée par la loi. Ce sont ces hautes considérations qui vous animent et vous défendent du relâchement.

Contemplez en effet ce que vous avez à faire, ce retour périodique et inévitable des mêmes travaux...

Nous ne comptons pas les gestions arriérées; notre chiffre n'exprime que la valeur du flot, (si nous pouvons nous exprimer ainsi) qui passe chaque année sous vos yeux; 1969 comptabilités différentes sont perpétuellement renouvelées.

Aussi, Messieurs, malgré tous vos efforts, si les choses restaient en même et semblable état, se formerait-il peut-être un arriéré. En effet, Messieurs, le germe en existe déjà. A la vérité il est dû à des causes qui ne se reproduiront plus; l'ignorance des règles de la comptabilité de la part de plusieurs comptables d'établissements de bienfaisance, et le défaut de contrôle exercé jusqu'ici sur eux.

Cet état de choses, Messieurs, grâce à votre courageuse persévérance, irait en s'améliorant: la preuve en est dans le compte des communes, qui offrent un arriéré beaucoup moins considérable que celui des établissements de bienfaisance.

L'action de la Cour, s'exerçant sur les premiers depuis long-temps, a produit un heureux effet, et cette action aurait le même résultat, tout le fait présumer, sur la comptabilité des seconds, si déjà depuis plusieurs années le contrôle de la Cour s'était exercé sur elle. D'un autre côté, des formes généralisées de vérification et de jugement pourraient abrégier les travaux, en les dirigeant, en les renfermant dans des limites plus étroites, et en réduisant les investigations à ce qu'elles ont de nécessaire. Aussi bien, qu'il soit dans la nature des choses que les revenus des communes et des établissements de bienfaisance s'accroissent, il serait permis d'espérer que la Cour triompherait de cet obstacle. Ce qu'elle a fait en ce genre est une preuve de ce qu'elle ferait encore, et son exemple aurait un utile retentissement sur la comptabilité de tous les établissements publics.

Mais il faut le dire, le loisir est nécessaire à la pensée humaine pour la retremper et la fortifier, peut-être autant que le repos à un membre fatigué. Or, Messieurs, quel serait-il si un pareil labeur se reproduisait successivement et sans cesse?

La Chambre des députés l'a senti, elle voulait vous décharger d'une partie de vos travaux en réduisant votre juridiction à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance dont les revenus atteindraient 50,000 fr. L'amendement présenté par la commission dans le projet de loi sur les attributions municipales avait ce but. La Chambre des députés s'en proposait encore un autre; c'était, en vous allégeant d'un côté, de vous rendre de l'autre disponibles pour des investigations plus ardues, dirigées dans un intérêt politique plus important à ses yeux et par là plus digne de vous.

En même temps qu'elle vous débarrassait d'une foule de travaux de détail, elle vous donnait la vérification et le jugement des comptes-matières.

Elle remettait ainsi en vos mains le jugement général des finances de l'Etat, en quelques valeurs qu'elles se trouvaient dans ses coffres ou dans ses magasins, deniers ou matières. Elle complétait par cette disposition le système actuel de la comptabilité publique.

La Chambre des pairs a repoussé cette nouvelle attribution. Nous sommes les premiers à respecter sa décision; mais nous pensons qu'on s'effraie à tort des résultats de cette proposition, et qu'à tort aussi on croit à

l'impossibilité de son exécution. Nous croyons au contraire à sa possibilité, d'abord plus ou moins exacte, fidèle, et se perfectionnant ensuite; nous en apportons d'ailleurs vos travaux journaliers pour preuves. Un peu plus tôt, un peu plus tard, la chose se fera d'elle-même. Peut-être, quant à présent, est-elle prématurée. Les améliorations ne sont telles que lorsqu'elles viennent en temps opportun. On sera étonné alors des obstacles que cette mesure aura rencontrés, et le gouvernement lui-même ne verra dans les nouvelles recherches, dont sa sagesse désirera nous confier le soin, qu'un contrôle utile à ses intérêts qui ne sont autres que ceux de la vérité et de la justice.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, du développement que votre grande institution attend de l'avenir, continuez vos travaux avec ce zèle dont nous serions nous-mêmes étonnés, si placés près de vous, nous ne voyions pas chaque jour que rien n'est au-dessus de votre courage et de votre dévouement.

Mais que peut ce courage contre l'âge, les maladies et la mort? La mort! et surtout quand, avant le temps, elle vient vous arracher tout vivant à vos devoirs, à votre famille, à vos confrères, qui sont encore une famille? Ainsi, le trimestre écoulé a vu mourir M. Lebourgeois, qui vous appartenait depuis onze ans, et qui laisse parmi nous la mémoire de l'homme de bien, du magistrat consciencieux et éclairé, et de l'excellent collègue.

Que ce souvenir lui soit doux là où il repose, et à vous dans la tendre affection que vous lui portiez!

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le pouvoir discrétionnaire du président d'une Cour d'assises l'autorise-t-il à faire donner lecture d'une lettre anonyme écrite contre l'accusé, et à en désigner l'auteur, en affirmant sous sa responsabilité qu'il est homme d'honneur? (Rés. aff.)

Le sieur Gerboin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Eure, qui le condamne à six ans de reclusion pour vol.

Le pourvoi était appuyé de six moyens dont les trois premiers se rapportaient à des circonstances relatives à la désignation et au tirage des jurés. Les trois derniers, développés par M^e Fichet, avocat de l'exposant, consistaient dans ce qui suit.

Pendant la durée de l'instruction, le procureur-général reçut une lettre contenant des articulations de reproches graves à la moralité de l'accusé. Le procureur-général retint l'original de la lettre, et en transmit une copie, qu'il certifia conforme, au procureur du Roi. Dans cette copie, la signature demeurait supprimée, et était remplacée par des points.

Pendant les débats qui eurent lieu à l'audience, le procureur du Roi demanda à faire lecture de la lettre; le défendeur de l'accusé s'y opposa. La Cour, après en avoir délibéré, décida qu'il ne lui appartenait pas de statuer; le président autorisa la lecture, qui eut lieu. Le procès-verbal ne porte point qu'en cela le président ait déclaré faire usage de son pouvoir discrétionnaire; mais ce magistrat ajouta qu'il affirmait, sous sa responsabilité, qu'il avait vu la lettre en original, qu'il en avait lu la signature; qu'elle émanait du colonel du 15^e régiment de ligne; qu'elle était d'un homme d'honneur. La copie fut remise aux jurés, dans la salle de leurs délibérations.

M^e Fichet a tiré de ces circonstances trois moyens de cassation.

1^o C'était à la Cour qu'il appartenait de décider: elle ne pouvait se refuser à statuer: elle devait juger, ne fût-ce que pour se déclarer incompétente;

2^o Le président, en affirmant sous sa responsabilité que la lettre émanait d'un homme d'honneur, a fait une chose qui sous aucun rapport ne rentre dans ses fonctions; il a cessé d'être président, il est devenu témoin, et son témoignage est d'autant plus grave, qu'à raison de la place qu'il occupe l'accusé avait le droit de contester l'existence d'une lettre que rien ne pouvait être autre chose que l'ouvrage d'un délateur obscur, et cachant son nom parce qu'il n'était digne d'aucune confiance; il pouvait contester les reproches que cette lettre contenait, dès qu'une signature respectable n'en affirmait pas la vérité; enfin il pouvait exciper de la délation même pour en conclure que l'accusation elle-même était le fruit de calomnies dont l'auteur croyait prudent de se cacher; mais la déclaration du président lui a enlevé tous ces moyens; c'est un document irrésistible que le magistrat a fourni; il a attesté un fait à sa connaissance personnelle; il a appris aux jurés ce que l'instruction ne leur apprenait pas, fait qu'ils n'auraient cru d'un autre que sous le serment. Si le président n'a pas prêté ce serment, il a cru devoir engager sa responsabilité pour s'assurer de la confiance des jurés. Ainsi l'accusé, frappé d'un reproche grave, et devenu en quelque sorte authentique après la déclaration du président, a-t-il succombé. Mais l'arrêt doit être cassé, car le président n'a pu remplir à la fois les fonctions de président et de témoin: il devait descendre de son siège ou garder le silence sur le fait qu'il a révélé.

Au surplus la remise d'une lettre anonyme aux jurés était elle-même une violation de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'elle présente l'emploi d'une déclaration écrite.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général,

Attendu que le président n'a point excédé les bornes de son pouvoir discrétionnaire,
Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 6 juillet.

Affaire de Clichy. — Eglise française. — Rebellion par plus de vingt personnes contre la force publique. — Provocation à la rebellion. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Aujourd'hui dès le matin les débats de cette affaire ont occupé l'audience. Le nombre des habitans de la commune appelés par l'intérêt ou la curiosité est encore plus considérable qu'hier. On remarque parmi eux M. Auzou, prétre de la nouvelle église.

Les témoins qui restent à entendre sont ceux cités à la requête des accusés. Ils donnent d'excellens renseignements sur leur compte. L'un d'entre eux, le nommé Guillaume, assure avoir vu l'un des gendarmes épauler sa carabine et faire feu sur les habitans. M. le président lui oppose la déposition des gendarmes et le procès-verbal du juge d'instruction constatant que ce coup de feu est parti involontairement.

Collin: Trouillet était à 20 pas de la prétendue barricade lorsqu'on l'a arrêté; d'ailleurs, cette barricade c'était 5 ou quatre pavés qui sont là depuis trois mois, et une brouette.

M. le président: Vous êtes en opposition avec les dépositions des gendarmes; le brigadier Roch a même déclaré qu'il a failli tomber à cause de la barricade.

Collin: Il y avait 5 ou 6 pavés; qu'on dise que les gendarmes ont eu peur de tomber, bien, mais qu'ils ont failli tomber, ça n'est pas possible.

La femme Mussin: J'ai vu les gendarmes qui poursuivaient des femmes qui allaient déjeuner; il y en a un qui a traîné une pauvre femme par les cheveux, même que l'un de ces gendarmes a été jusqu'à tomber de son cheval et son cheval d'un autre côté, donc qu'il y a, qu'à ce moment on tira un coup de fusil, et que je lui dis: «vous êtes un mal adroit, vous allez révolutionner tout le pays en tirant comme ça... Vous en avez menti, que me dit le gendarme, je n'ai pas tiré exprès.

M. le président: Vous étiez donc bien près de ce gendarme?

Le témoin: A deux ou trois pas.

M. le président fait observer à ce témoin qu'il est en contradiction avec la plupart des autres témoins.

M. Pelletier, rappelé, déclare que l'on avait engagé Trouillet, tambour, à battre la générale pour rassembler les habitans; qu'il s'y était refusé en disant: «Je me ferai plutôt hacher que de battre sans l'ordre de mon commandant.»

La parole est à M. l'avocat-général Frank Carré, qui soutient l'accusation.

M^e Dupont présente la défense de tous les accusés.

Après une heure de délibération, les réponses du jury étant négatives sur toutes les questions, M. le président prononce l'acquiescement et la mise en liberté des accusés.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR. (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SILVESTRE FILS. — Audiences des 2 et 3 juillet.

Troubles de Lèves. — Pillage de l'Evêché de Chartres.

Les audiences des 28, 29, 30 juin et 1^{er} juillet ont été consacrées à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins.

A l'ouverture de l'audience du 2 juillet, M. Didelot, avocat-général, a soutenu l'accusation.

La liberté, a dit ce magistrat, est une des conquêtes de notre époque; elle atteste les progrès de la raison; l'intolérance religieuse est fille du fanatisme. Le gouvernement ne doit voir dans toutes les religions que des religions amies et hospitalières, comme le gouvernement ne voit partout que des citoyens. Notre gouvernement est dirigé par des principes opposés à celui qui l'a précédé. Il ne permettra pas qu'aucun culte s'arroge aucune domination, il veut que les croyances quelles qu'elles soient soient libres. Respect à la pensée et à la croyance; respect aux principes de notre ordre social, mais il faut se montrer inexorable envers les perturbateurs de l'ordre.

Dans une discussion approfondie, M. l'avocat-général a soutenu tous les chefs d'accusation.

Les défenseurs entendus ensuite, ont été M^{es} Maunou-

ry, Cailloux et Compagnon; le premier a rapporté les faits relatifs à la fondation de l'église française à Lèves, et a soutenu que l'autorité était complice de ces désordres. Mais arrêté sur ce point par M. le président, il les a imputés à l'incurie de l'autorité supérieure.

A l'audience du 5 juillet, M^e Doublet a porté la parole dans l'intérêt de sept des accusés.

Le défenseur impute les désordres du 28 avril à l'imprévoyance et à l'incurie de l'autorité supérieure, et il en tire cette conséquence, que tous les torts sont du côté de l'autorité, que dès lors le jury doit prononcer l'acquiescement des accusés; il s'appuie de différents exemples puisés dans les déclarations du jury en France et en Angleterre, notamment dans l'affaire relative aux troubles de Birmingham.

A six heures du soir M. le président a commencé son résumé; il a été concis, méthodique et plein d'impartialité.

60 questions ont été soumises au jury. Pendant la délibération, l'affluence a tellement augmenté que toute la Cour d'assises était pleine; au-dehors, une foule nombreuse épiait le résultat. Enfin à dix heures passées, c'est-à-dire après plus de deux heures de délibération, le jury est rentré à l'audience. M. le président a rappelé au public qu'il devait garder le silence en présence de la déclaration des jurés, quelle qu'elle fût.

L'accusation comprenait, comme on sait, plusieurs chefs: rébellion en réunion de plus de vingt personnes armées envers la force publique; outrages envers l'adjoint à la commune de Lèves; outrages par paroles, gestes ou menaces envers des agents de la force publique et le général commandant ladite force publique; destruction d'une partie de la clôture de la mairie de Lèves; coups portés à l'adjoint de Lèves avec blessures et effusion de sang; outrages envers un ministre du culte à raison de ses fonctions; coups portés au même; pillage de l'archevêché en réunion et à force ouverte; coups portés à un capitaine de la garde nationale, avec blessures et effusion de sang.

Les accusations étaient à la charge de trente-deux accusés; ils ont été déclarés non coupables sur toutes.

Lorsque les accusés sont rentrés, ils paraissaient fort inquiets du résultat de l'affaire; quelques-uns même versaient des larmes. A peine leur acquiescement a-t-il été prononcé que de l'auditoire est parti un tonnerre de bravos et vive la Charte! Quelques-uns des accusés y ont répondu. Mais bientôt les efforts multipliés de leurs avocats les ont contenus: « Taisez-vous leur disaient-ils, ne répondez pas », et tous en descendant les marches des bancs, témoignaient leur reconnaissance à leurs défenseurs!...

Il ne restait plus qu'un des accusés, l'un des plus jeunes et qui avait été le plus chargé aux débats; il était accusé de cinq crimes et délits: c'était Sébastien Cléopha, dit Louploup, âgé de 18 ans. Il a triomphé de toutes les accusations, excepté de celle relative aux outrages par paroles ou gestes envers un chef de bataillon de la garde nationale, sur laquelle il a été condamné à un mois de prison.

Ainsi s'est terminée cette affaire. Une foule si nombreuse attendait les accusés à la porte de la prison, qu'il a fallu que la troupe fit beaucoup d'efforts pour la dissiper. Elle y est cependant parvenue; les curieux se sont lassés d'attendre. Les accusés acquittés ont été mis en liberté à 4 heures du matin, et la tranquillité n'a pas été un seul instant troublée ni à Chartres ni à Lèves.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LUQUET, conseiller à la Cour de Lyon.

Accusation de tentative de meurtre en duel.

Le titre de cette accusation surprendra peut-être ceux qui croient que le duel n'est pas défendu par nos lois pénales, d'accord en cela avec plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Ils apprendront que la Cour suprême, malgré l'uniformité de sa jurisprudence sur ce point, n'a pas encore rallié l'opinion de toutes les Cours royales, et que celle de Lyon est une des Cours dissidentes.

Le 2 février dernier, Nicolas Fratini, Piémontais émigré, ancien officier, en résidence à Montbrison, est provoqué en duel par le sieur Dagliotto, autre Piémontais du même dépôt. Une rencontre eut lieu entre eux, par suite de laquelle ce dernier, frappé d'une balle au visage, tomba baigné dans son sang. Sa blessure pourtant n'était pas très grave: après plusieurs jours de pansements, Dagliotto se rétablit.

Aussitôt que Fratini eut vu tomber son adversaire, il le laissa confié aux soins des témoins, et vint en rendre compte à M. le procureur du Roi qui rendit plainte. Une information eut lieu, et il demeura constant que toutes les règles du duel avaient été fidèlement observées. En conséquence, M. le procureur du Roi conclut à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à suivre; mais la chambre du conseil renvoya Fratini devant le Tribunal correctionnel, pour coups et blessures. M. le procureur du Roi forma opposition à cette ordonnance; mais la Cour royale de Lyon, chambre des mises en accusation, contrairement encore aux conclusions du ministère public, renvoya Fratini devant la Cour d'assises, comme prévenu de tentative de meurtre. C'est par suite de cet arrêt que cette affaire se trouvait soumise au jury. M. Armand, substitut de M. le procureur du Roi, chargé de porter la parole dans cette cause, s'est borné à citer les autorités et les arrêts pour et contre sur la question du duel, et a déclaré s'en rapporter à la sagesse des jurés, qui ont acquitté l'accusé après une délibération qui a duré une minute au plus.

Restitution du Carlo-Alberto.

A l'audience du 26 juin, le sieur de Ferrari, qui avait

figuré comme accusé dans le fameux procès du Carlo-Alberto, est venu, en qualité de fondé de pouvoir du sieur Ange-Georges Barchi, négociant à Gènes, réclamer, par l'organe de M^e Journal, avocat du barreau de Lyon, la restitution du bâtiment sardé le Carlo-Alberto, actuellement ancré dans le port de Marseille, ainsi que d'une somme de 26,000 francs saisie sur ce bâtiment et versée dans la caisse des consignations à Marseille. Cette restitution étant la conséquence de l'acquiescement de tous les accusés du Carlo-Alberto, et le sieur Barchi justifiant de son droit de propriété, M. le procureur du Roi n'a point contesté cette demande, qui a été accueillie par la Cour.

Cris séditieux.

L'audience du 27 a été en partie consacrée au jugement d'une affaire de délit politique dont voici le résumé.

Les sieurs Clément et Dulac, employés, le premier à la sous-intendance militaire, et le second au cadastre, étaient prévenus, 1^o d'avoir, dans un café de la ville de Boën, le 21 avril dernier, proféré le cri: Vive la république! et d'avoir chanté, pendant que l'un d'eux avait la tête couverte d'un bonnet rouge, une chanson dont le refrain est:

La République nous appelle,
Sachons vaincre, sachons périr;
Un Français doit vivre pour elle,
Pour elle un Français doit mourir.

Et de s'être ainsi rendus coupables de cris séditieux.

2^o Du délit de port public de signes de ralliement non autorisés, en portant des médailles à la boutonnière de leur habit, et l'un d'eux en portant un bonnet rouge sur la tête pendant les chants dont il vient d'être parlé;

3^o Et enfin le premier, Clément, d'avoir publiquement proféré des injures contre le Roi.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation.

M^e Delachaise, défenseur des prévenus, a soutenu que la chanson dont il s'agissait se trouvait dans tous les recueils à côté de la Marseillaise, et n'était pas plus séditieuse que celle-ci.

Que les cris de vive la république! n'avaient point été proférés, ainsi qu'il résultait des débats; que les médailles dont s'étaient décorés les prévenus, n'étaient point des signes de ralliement, puisqu'elles n'étaient autres que des médailles de la fédération de 90; que le bonnet rouge dont était coiffé Clément, n'était qu'un simple bonnet de laine rouge, qui ne ressemblait aucunement au bonnet républicain; enfin, que les propos offensans qu'on disait avoir été tenus contre le Roi n'étaient pas constants.

Ces moyens de défense ont été accueillis par les jurés qui ont, après une courte délibération, prononcé un verdict d'acquiescement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 6 juillet.

AFFAIRE DES COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE. — COALITION.

Une cause qui intéresse au plus haut degré la liberté du commerce, a occupé aujourd'hui toute l'audience de la sixième chambre du Tribunal de police correctionnelle. MM. Wateville, Robert et compagnie, ont porté plainte contre MM. Goathier, Lauraux, Levainville, l'arcie, Moreau, Buisson, Dragot, Bourgeois et compagnie, commissionnaires de roulage, qu'ils inculpent d'avoir formé une coalition prohibée par l'art. 419 du Code pénal. Ils exposent que les contrats d'union formés entre ces commissionnaires de roulage, ont les caractères des jurandes et des maîtrises, en même temps qu'ils constituent toute espèce de concurrence. Les associés posent une condition préalable à l'admission dans leur Société: c'est le versement d'une somme fixée par eux. Quiconque ne satisfait pas à cette condition et continue d'exercer séparément son industrie est réputé en concurrence, et les ressources du fond social tournées contre lui. Une administration est formée, avec la mission expresse de diriger les forces communes, d'intervenir comme arbitre dans toutes les contestations. Non-seulement les commissionnaires de Paris dépendent de cette administration, mais ceux même de province y sont assujétis, et le conseil de la coalition est le seul juge des causes qui les engageraient à changer à Paris de correspondans. Une gradation de peines sévères est remise à sa disposition: c'est l'amende, pouvant s'élever jusqu'à 5,000 fr.; l'exclusion de la Société, c'est-à-dire l'impossibilité de continuer la commission, puisque le délinquant sera immédiatement déclaré en concurrence avec ses confrères; enfin la confiscation des sommes versées par lui dans le fonds commun.

Les prévenus interrogés dans la personne de l'un d'eux déclarent, qu'ils ont usé d'un droit en s'associant ainsi, et qu'ils doivent échapper à l'application de l'art. 419 du Code pénal.

M. le président: Personne ne vous conteste le droit d'agir individuellement; ainsi c'est le droit d'association qu'on vous conteste. Votre but n'était-il pas de maintenir un pacte avec les accélérés de manière à ce que tous les commissionnaires pussent en user aux mêmes prix et aux mêmes conditions?

Le prévenu: Si l'union générale n'avait pas eu lieu, nous aurions été obligés d'établir des roulages accélérés; nous avons craint que les intérêts de l'association ne vissent à en souffrir.

M. le président: Tous les prévenus acceptent-ils cette explication?

Plusieurs prévenus: Non, non.

M. Levainville: J'ai l'honneur d'être président de la société des commissionnaires. Notre union a été formée pour nous défendre contre des établissemens commer-

ciaux qui menaçaient de nous écraser. Ainsi, lorsque nous fûmes menacés par l'établissement Audry Puyraveau, nous avons formé entre nous une assurance mutuelle, c'est-à-dire que nous nous remettons respectivement nos marchandises. Si plusieurs autres établissemens existaient, ils n'auraient pas d'alimens. Ce qu'il y a actuellement suffit à peine aux établissemens qui existent.

M. l'avocat du Roi: C'est là la maxime qu'on met toujours en avant de toutes les créations de corporations de jurandes et de maîtrises.

Il résulte des explications contradictoirement données par les prévenus et les plaignans, que plusieurs maisons, et notamment celle de M. Durand et celle de M. Perreau, ont été mises à l'index, de telle sorte que les courtiers et les commissionnaires de roulage ne peuvent travailler pour elles sans s'exposer à une amende pour la première fois, et à être chassés de l'association pour la seconde.

Un grand nombre de témoins ont été assignés à la requête des prévenus; mais ceux-ci déclarant, par l'organe de leurs avocats, qu'ils tiennent les faits pour constants, sauf à en apprécier la moralité et la légalité, le Tribunal se borne à l'audition des plus importans.

M. Bondoux, commissionnaire de roulage, déclare qu'il a fait partie de l'association; qu'il a bien été forcé d'y entrer pour pouvoir exercer son industrie. Il déclare avec franchise que l'association avait pour but d'empêcher d'autres entreprises de roulage de se monter, et que ses résultats ont été effectivement d'en restreindre le nombre.

M. le président: Il résulte de cela que les entreprises de roulage étaient monopolisées et devenaient en quelque sorte des charges entre les mains de leurs propriétaires, charges qu'on ne pouvait transmettre sans l'approbation de l'association, qui pouvait admettre ou rejeter le nouveau venu, suivant son bon plaisir.

Plusieurs courtiers de roulage déclarent qu'ils ont été constitués en corporation de courtiers par la grande association des commissionnaires. Les maisons Durand et Perreau étant mises à l'index, leur étaient interdites. Ils auraient été rayés des contrôles s'ils avaient méprisé cette interdiction.

M^e Marie, avocat des plaignans, au témoin: Auriez-vous pu gagner votre vie avec les seules maisons Durand et Perreau?

Le témoin: Non, sans doute; J'ai mieux aimé faire ce que l'association a voulu, et travailler avec cinquante commissionnaires au lieu de travailler avec deux.

M. Levainville, prévenu: Sans doute M^e Marie ne pourrait pas vivre si l'ordre des avocats lui interdisait d'avoir plus d'un client.

M^e Marie: Si la corporation des avocats m'interdisait les autres cliens, je lui dirais: « Vous faites un monopole. »

M. Laporte, commis de roulage, entre dans de longs détails avec une rare facilité de locution sur l'histoire de l'association qui constitue à ses yeux un évident monopole.

Plusieurs autres témoins sont entendus sur le fait de savoir si ce monopole a eu pour résultat d'opérer une hausse dans les prix de transport. Ils répondent affirmativement.

Les plaidoiries de cette affaire ont été remises au vendredi 19 juillet. M^{es} Plongoum et Marie plaideront pour les plaignans, M^{es} Dupin et Horson pour les prévenus.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Boulogne-sur-Mer, 28 juin: « Samedi dernier des soldats et des sous-officiers du 5^e. de ligne en garnison à Boulogne, après avoir donné un assaut d'armes, entrèrent dans un café; échauffés par la boisson, ils maltraitèrent la maîtresse de la maison. Les habitans qui se trouvaient dans le café étant intervenus, une querelle s'en suivit, des propos on en vint aux coups, et les soldats firent usage de leurs sabres. On n'a point à déplorer d'accident grave; toutefois, un habitant a été blessé à la main et à la figure. M. Pellapat, brave et loyal militaire, qui commande le bataillon composant notre garnison, a voulu faire un exemple sévère afin d'empêcher le retour d'une collision aussi fâcheuse. Apès avoir pris les ordres du colonel, il a dégradé en présence du bataillon un sergent et plusieurs caporaux. Dans une allocution énergique remplie des plus nobles sentimens, il leur a reproché d'avoir commis une lâcheté en se servant contre des citoyens sans défense, des armes qui ne leur avaient été confiées que pour protéger leur pays. A l'exception du fait ci-dessus, nous n'avons qu'à nous louer jusqu'ici de l'excellente conduite des soldats du cinquième. »

PARIS, 6 JUILLET.

— La restauration n'avait pu, malgré toutes ses rigueurs, éteindre en France le culte du drapeau tricolore et de l'aigle impériale. M. Lacarrière, qui, dans les rangs de la grande armée avait participé au plus grand nombre des triomphes remportés sous les étendards couronnés de cette aigle immortelle, et qui, par une imprudente manifestation de son admiration pour le grand homme qui l'avait attachée aux armes de la France, avait encouru, en 1816, une condamnation capitale restée heureusement sans résultat, M. Lacarrière, rentré dans ses foyers après la paix générale, s'était livré à une paisible industrie; mais il n'oubliait pas l'histoire de nos campagnes; il avait assisté aux adieux de Fontainebleau, où l'aigle reçut les embrassemens du grand capitaine, et il avait lui-même conservé une aigle impériale, qui était pour lui l'objet

d'une véritable idolâtrie. Ce culte lui était commun avec d'autres braves, et notamment, s'il faut en croire la notoriété, avec le général Lobau, qui avait gardé précieusement et qui montre encore aujourd'hui l'aigle qu'il a rapportée des campagnes de l'empire.

Lorsqu'arriva la révolution de 1830, il fut question de savoir quel emblème remplacerait les fleurs de lys proscrites. Dans le comité de la guerre, les avis furent partagés; on proposait le rétablissement de l'aigle sur les enseignes et les drapeaux de l'armée, et le général Gourgaud était, dit-on, de cette opinion: mais le coq gaulois avait emporté, on voulut du moins qu'il se rapprochât le plus possible de la forme de son ancien. Ce fut alors que M. Lacarrière, qui prétendait posséder le seul aigle qui eût survécu à la garde impériale, remit à MM. Feuchères et Fossey, ses amis, tous deux fabricans de bronches et chargés de la confection des coqs pour tous les zés et chargés de la garde nationale, le précieux trésor qu'il drapeaux de la garde nationale, le précieux trésor qu'il avait soustrait aux destructions et aux recherches des agents de la Restauration. MM. Feuchères et Fossey regardèrent l'aigle que leur confiait M. Lacarrière au général Gourgaud, pour que ce dernier le présentât au maréchal Gérard, ministre de la guerre.

Lorsque M. Lacarrière pensa que ces messieurs avaient suffisamment examiné le modèle qu'il leur avait prêté, il le réclama; mais ce fut en vain: on lui déclara que, dans les communications faites aux autorités, l'objet prêté s'était égaré. Il ne pouvait pas s'être envolé cependant, et M. Lacarrière en serait venu jusqu'à une action judiciaire plutôt que de l'abandonner. Il fallut, en effet, qu'il formât une demande en restitution, et il réclama tout au moins, en cas de refus, 10,000 fr. d'indemnité; ce qui prouve bien l'extrême intérêt qu'il attachait à l'objet qu'il voulait recouvrer.

Cependant le Tribunal, ne trouvant pas que, dans la circonstance, MM. Feuchères et Fossey, emprunteurs, eussent manqué aux soins de bons pères de famille, ni que M. Gourgaud se fût chargé d'autre chose que d'un simple acte d'obligance, rejeta la demande de M. Lacarrière contre les sieurs Feuchères et Fossey, et la demande en garantie que ces derniers avaient intentée contre M. Gourgaud.

M. Lacarrière a interjeté appel, et M^e Chaix-d'Est-anges, son avocat, a fait ressortir, par l'ardeur de l'enthousiasme de son client, celle qu'il mettait dans la poursuite de son droit.

Mais sur la plaidoirie de M^e Baroche, avocat du général Gourgaud, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

C'est une déconvenue nouvelle pour M. Lacarrière. Mais, quelque soit l'auteur de la perte, ne serait-il pas possible qu'il en fût dédommagé, même d'une autre façon qu'avec de l'argent, surtout s'il s'adresse plus directement à M. le baron Gourgaud, commandant l'artillerie de Paris et de Vincennes? Il est vraisemblable que ce procès n'eût point eu lieu, si quelque arme provenue des champs de bataille où s'illustra l'aigle impériale avait été offerte en compensation à M. Lacarrière.

— On sait que pour une faute de ponctuation saint Martin perdit son abbaye d'Aselle, d'où est venu le proverbe latin :

Pro solo puncto caruit Martinus Asello.

On a traduit en français: *Pour un point Martin perdit son âne.*

C'est aussi sur la manière dont est placé un point dans un article de loi, que roulait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale la question de savoir si deux pharmaciens devaient ou ne devaient pas être condamnés chacun à une amende de 3000 fr.

L'article 14 de la loi du 21 germinal an XI impose aux pharmaciens l'obligation d'enfermer sous clé les substances vénéneuses. Une seconde phrase du même article, qui n'est séparée de la première que par un point sans alinéa, punit de 5000 francs d'amende la contravention qui résulte de la vente de ces mêmes substances à des personnes non connues.

Le Tribunal correctionnel de Paris, considérant ces deux dispositions comme comprises sous la même sanction pénale, avait condamné MM. Bonbel et Malite, pharmaciens, chacun à 5000 fr. d'amende, parce que les substances vénéneuses dont ils étaient détenteurs ne s'étaient pas trouvées sous clé lors d'une visite faite par l'autorité. M. Bonbel avait été condamné de plus à une modique amende de 25 fr. pour avoir tenu à la fois deux officines.

M^e Laterrade et Trinité ont plaidé devant la Cour royale, présidée par M. Miller, les griefs d'appel contre ce jugement.

M. Aylies, substitut du procureur-général, a reconnu qu'il y avait eu par les premiers juges fausse application de l'art. 14 de la loi de l'an XI, attendu que l'amende de 5000 francs s'applique à la seconde contravention seulement, et non pas à la première, qui rentre dans le droit commun comme simple infraction aux réglemens sur la police de la pharmacie.

Voici l'arrêt rendu par la Cour après un long délibéré dans la chambre du conseil :

La Cour, en ce qui touche Mérite et Bonbel relativement au délit de ne pas avoir tenu des substances vénéneuses sous clé;

Considérant que de l'examen du contexte et de la ponctuation de l'art. 14 de la loi du 21 germinal an XI, il résulte que l'amende de 3000 francs ne s'applique qu'à la seconde contravention prévue par ledit article;

Mais vu la loi du 26 août 1793, et les lois générales, qui veulent que toute contravention relative à des objets de police et de vigilance confiés à l'autorité publique, ou toute contravention aux lois spéciales qui intéressent la sûreté publique, donnent lieu à l'application de peines de simple police;

Condamne chacun des prévenus à 15 francs d'amende;

Relativement à Bonbel, quant à la contravention d'avoir tenu deux officines, maintient la condamnation à 25 francs d'amende.

— LE LAPIN DU JUSTE MILIEU. — M. Boudet, ancien substitut du procureur du Roi, et de plus *serpent* à l'église de Saint-Etienne-du-Mont avant la révolution de juillet, s'est fait une célébrité malheureuse par l'épithète d'*histriens* appliquée par lui, dans un de ses réquisitoires, à une actrice des Variétés et à son mari plaidant en séparation de corps. Des débats élevés aujourd'hui à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale nous ont appris que M. Boudet est propriétaire, près de Melun, d'un bois d'environ 80 arpens, voisin des propriétés de M. de Beauverger. M. Boudet a affirmé le droit de chasse sur son domaine; un de ses fermiers, nommé Lesieur, poursuivant à cheval un pauvre lapin, a tué cet animal sur un chemin formant la démarcation des deux propriétés. De là, plainte en délit de chasse, portée par M. de Beauverger au Tribunal correctionnel de Melun. Graves discussions sur le point de savoir si le lapin s'était levé sur la propriété de M. de Beauverger ou sur celle de M. Boudet, et si la partie du chemin où il a trouvé la mort dépendait de l'un ou de l'autre domaine. Il a été établi que le lapin avait été tué sur le *juste milieu*; que dans cette situation il appartenait indifféremment à l'un ou à l'autre propriétaire, et se trouvait ainsi *nullius in bonis*. Peu s'en est fallu qu'on ne ressuscitât les savantes dissertations du roman de *Tom Jones* et les distinctions subtiles de M. Western, jaloux à l'excès de son droit de chasse.

L'appel du jugement qui renvoyait M. Lesieur de la plainte a été plaidé devant la Cour. On a déroulé sous les yeux des magistrats un vaste plan colorié avec soin, et sur lequel on a représenté le lapin tombé mort sous le plomb d'un cavalier. La Cour a confirmé le jugement, et condamné M. de Beauverger aux dépens de son appel.

— Maurice, dit *Chat-Maigre*, exerce une industrie assez florissante depuis quelque temps, et contre laquelle le commerce ne saurait trop se tenir en garde; elle consiste à louer dans un quartier une voiture qu'on va revendre dans un autre. Plusieurs fois ce genre d'exploitation avait déjà réussi à *Chat-Maigre*, lorsque le 11 du mois dernier il se présente pour louer une petite voiture de déménagement chez la veuve Baron qui était en ce moment avec un loueur de sa connaissance. Le marché est bientôt conclu moyennant un prix de location de 6 francs, que le scrupuleux *Chat-Maigre* s'empresse de payer par avance. La veuve Baron, rassurée par un tel procédé, ne demande aucune autre sûreté à une semblable pratique, et la voiture est promptement emmenée.

Le lendemain, une petite voiture à vendre est offerte au sieur Esker, loueur; on discute sur le prix: pendant ce temps l'acquéreur examine la marchandise: enfin, après bien des débats le vendeur consent à se dessaisir, moyennant une somme de 20 francs. — C'est bon, dit Esker, je compterai cet argent à la veuve Baron à qui la voiture appartient, et chez laquelle vous l'avez louée hier. — Vous vous trompez! s'écrie *Chat-Maigre* (en cherchant à se donner de l'assurance), et si vous voulez venir chez le commissaire!... — J'allais vous le proposer, lui répond Esker... Et ils se rendent tous deux chez le magistrat, où *Chat-Maigre* est bientôt forcé d'avouer qu'il n'a commis cette faute que pour soutenir sa nombreuse famille; mais ce n'était pas le seul délit de ce genre qu'il eût à se reprocher, quoiqu'il comparât pour la première fois devant la justice; toutefois en faveur de quelques circonstances atténuantes, il n'a été condamné qu'à un mois de prison.

M. le président: Eu égard à votre nombreuse famille, le Tribunal a été indulgent cette fois; songez à vous mieux conduire à l'avenir!

« Vous êtes trop bon, M. le président! » dit le pauvre *Chat-Maigre*, en se retirant l'oreille basse.

— Hébert est proprement vêtu: il prétend avoir puissamment contribué à la belle défense d'Anvers sous les ordres du général Carnot. Depuis, ayant quitté le glaive pour la plume, il donne des leçons d'écriture et de langue française au plus juste prix. De plus, et par forme d'industrie accessoire, il se livre bien par-ci par-là à quelques-unes de ces spéculations équivoques que de méchantes langues et le Code pénal qualifient de vols et d'escroqueries.

Ainsi, par exemple, écoutez la déposition de M^{me} Patouillet, portière: « C'était tout justement le jour de la blanchisseuse; j'avais arrangé mon linge, qui était proprement en paquet dans ma loge. Pour lors Monsieur descend, et me prie d'aller lui chercher de la moutarde. Me voilà partie, c'était l'affaire d'une seconde. Quand je revins, plus de monsieur, plus de paquet, la moutarde m'en a tombé des mains, quoi! »

Le prévenu, d'une voix traînante: Mon Dieu! M^{me} Patouillet, vous savez bien que j'étais un peu timbré.

M^{me} Patouillet, sans daigner lui répondre: Un superbe paquet de linge!

Le prévenu: Ma pauvre cervelle était bien malade!

M^{me} Patouillet: Une robe de jaconas quasi toute neuve, et à gigots encore!

Le prévenu: Je relevais d'une fièvre inflammatoire aiguë. J'ai mon certificat, M. le président, je vous prie de croire que j'ai mon certificat.

Après M^{me} Patouillet, c'est M^{me} Raufflé, sa logeuse, qui vient exposer ses griefs: « Monsieur me faisant l'effet d'un homme de bonne société, dit-elle, avait su captiver mes bonnes grâces, de manière que je l'admettais à la familiarité de ma maison. Un jour que nous causions ensemble, voilà soudain qu'il bâille à faire trembler, se sentant atteint d'une furieuse envie de dormir. Je lui conseille d'aller se coucher. Il paraît disposé à gagner sa chambre; moi je le laisse pour vaquer à mes affaires. Quand je rentre, je le trouve encore assis à la même place, s'amusant à faire des traits et des paraphes sur mon livre de police. « Tiens, que lui dis, vous n'avez donc plus sommeil? — Ah! c'est vrai, qu'il me répond, je vas aller me coucher. » Il sort. Je m'aperçois bientôt que ma montre n'est plus au clou: *Au voleur!* que je

crie, en ouvrant ma fenêtre, et je vois monsieur qui bien loin d'être couché, vous arpentait la plaine! Ah! dam! faut voir comme je cours après lui, comme je l'attrappe, comme je l'empoigne au collet, comme je lui dis: Coquin, rends-moi ma montre... »

Le prévenu, interrompant, toujours avec douceur: Mais madame Raufflé, j'étais malade, alors.

M^{me} Raufflé, poursuivant sa période: Comme je me mis à le fouiller de la tête aux pieds...

Le prévenu: Ma pauvre cervelle était si faible encore!

M^{me} Raufflé: Comme je m'emparai de sa bourse.

Le prévenu: J'étais évidemment timbré.

M^{me} Raufflé: Comme je l'ouvris, et comme j'y trouvai ma montre qu'il y avait cachée à dessein, le gueux.

Le prévenu: Eh bien! oui sans doute, elle y était dans ma bourse, votre montre. Tout ce que vous me faites l'honneur de me dire est de la plus exacte vérité; mais je relevais d'une fièvre inflammatoire aiguë, et même des plus aiguës; j'ai mon certificat.

Ce système obstiné de défense n'a pas empêché le Tribunal de condamner Hébert à treize mois de prison, à cause de la récidive.

— La Cour d'Old-Bailey à Londres a commencé jeudi l'instruction des procès relatifs à l'émeute de Cold-Bath-Fields. Le premier accusé, Georges Fursey, âgé de trente ans, est dénoncé comme ayant frappé de coups de couteau dans l'intention de les tuer deux constables de police nommés Brooks et Redwood. Les journaux anglais arrivés aujourd'hui ne contiennent pas encore le résultat de cette cause, qui sera suivie de plusieurs autres.

— La Cour d'amirauté de Londres s'est réunie pour le jugement de Wise, contre-maître d'un vaisseau de la compagnie des Indes. Il était accusé d'avoir infligé un châtiment injuste à Henri Gutark, l'un de ses matelots, à la hauteur de l'île Sainte-Hélène.

Gutark a déposé que travaillant à peindre l'extérieur du vaisseau avec de l'huile de poisson, du blanc de céruse et du rum en guise de térébenthine, le soleil, qui dardait ses rayons d'à-plomb sur sa tête, l'étendit et le fit rester deux jours sans connaissance. M. Wise le contre-maître prétendit qu'il s'était enivré en buvant le rum qu'il aurait dû employer à sa peinture, et lui fit administrer douze coups de corde sur la partie postérieure de son corps mise à nu.

Les témoins ont varié sur la question de savoir si Gutark était ou n'était pas ivre au moment où il avait encouru cette terrible punition. Le chirurgien du vaisseau et son aide ayant déposé de l'affirmative, cette circonstance a entraîné l'absolution du capitaine.

— Charlotte Hurd, femme de chambre anglaise, sans place, désirait entrer à Londres dans une bonne maison; les recommandations lui manquèrent; elle n'imagina rien de mieux que de prendre le nom d'une certaine Mary Blackmore, qui avait servi sept ans chez une demoiselle Mathews et pendant neuf ans chez lord Fitzgerald. Informations prises, les réponses furent on ne peut pas plus satisfaisantes; mais à peine entrée dans la nouvelle condition, Charlotte Hurd se trouva peu digne de la confiance qu'on lui témoignait. Traduite pour cette imposture au bureau de police de *Bow-Street*, elle a été confrontée avec la véritable Mary Blackmore. Cette dernière a déclaré qu'ayant logé pendant quelque temps avec Charlotte Hurd dans la même maison, elle lui avait raconté tous les détails de ses services chez miss Mathews et lord Holland; cela l'avait mise à même de s'attribuer les mêmes faits.

Le magistrat a condamné Charlotte Hurd à l'alternative de 20 livres sterling (500 fr.) d'amende, ou de trois mois d'emprisonnement dans une maison de correction.

— Une espèce de *virago*, Mary Brown, est la terreur des cabarets à bière et à eau-de-vie dans les faubourgs de Londres. Quand on lui demande le paiement des liqueurs par elle consommées, elle renverse les pots d'étain, brise les verres, gagne la porte, casse les carreaux de vitres à grands coups de poing sans jamais se blesser. Arrêtée enfin en flagrant délit, car jusqu'alors elle était toujours parvenue à prendre la fuite, Mary Brown a été condamnée par le magistrat tenant le Tribunal de police de *Queen-Square* à passer trois mois dans une maison de correction pour y être employée aux travaux les plus pénibles. « Tant pis! s'est écriée Mary Brown, j'aurais préféré le moulin à pied. » Le moulin à pied, ou *tread-mill*, est un arbre tournant sur deux pivots et garni de parties saillantes que les condamnés font tourner avec leurs pieds, tandis qu'ils se tiennent suspendus par les mains à une barre de fer placée devant eux. Ce moulin dérisoire ne met d'ailleurs en mouvement aucune mécanique dont on puisse tirer le moindre utilité.

— Encore une cause singulière portée à l'audience du lord-maire à Londres. Elisa Howe, jeune fille de 19 ans, y était amenée par son propre père, qui l'accusait de la plus odieuse diffamation. Un jour sa mère l'ayant trouvée tout en larmes, et lui ayant demandé la cause de son émotion, la jeune Elisa répondit que son père, épris d'une passion incestueuse, avait voulu se livrer contre elle à de criminelles violences, et qu'elle n'y avait résisté qu'après une lutte longue et pénible. Elisa était tout échevelée, ses vêtements étaient en désordre. La mère, cabaretière de son état, ne demanda pas d'autres témoignages ni d'autres preuves; saisissant un long couteau de cuisine, elle courut à la chambre où se trouvait son mari, afin de venger l'honneur de leur fille. Le père Howe tint le bras prêt à le frapper, laissa écouler avec patience un torrent d'injures, et finit par demander de quoi il s'agissait. « Tu le sais bien, monstre! reprit la femme Howe, tu as voulu attenter à l'honneur d'Elisa, ici même, il n'y a qu'un instant. — Voilà qui est singulier! dit le pauvre mari, je n'ai pas vu Elisa de la journée. — Elisa en a donc menti? — Au moins elle n'a pas dit la vérité. »

La jeune fille, mandée devant ses parents, voulut d'a

bord soutenir l'accusation, mais elle ne portait pas sur elle la moindre trace de violence; elle n'avait pas une égratignure; elle finit par avouer que sa dénonciation n'était qu'une feinte pour quitter la maison paternelle, dût-elle n'entrer ailleurs qu'en qualité de servante.

« Est-ce que cette fille est idiote ? a demandé le magistrat. — Non, mylord, a répondu la mère, elle est au contraire assez rusée. Comme elle a des inclinations vicieuses, et qu'elle se livre par fois à de petits vols, mon mari s'est vu obligé de la punir de ses larcins par quelques gourmades; elle a dit qu'elle s'en vengerait en le faisant pendre. »

— On ne sait rien ou pas grand chose sur la vie et les aventures d'une femme illustre qui joua un rôle si brillant dans la période impériale; insultée, calomniée par la biographie de la restauration, la fille de Joséphine n'a pu être encore jugée. Voici les Mémoires et souvenirs historiques sur la reine Hortense, qui peuvent faire apprécier cette destinée qui se lie si intimement à l'histoire de Napoléon. L'éditeur M. Vaucholet, d'Alsace, qui a pu connaître la vérité, n'a jamais oublié les égards dus à la position de l'ancienne reine de Hollande. (Voir aux Annonces.)

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, le 8 du courant. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIES URBAIN CANEL, Rue du Bac, n° 104;

ET AD. GUYOT, Place du Louvre, n° 18.

MISE EN VENTE : HEURES DU SOIR, LIVRE DES FEMMES, Tome IV° PRIX : 7 FR. 50 CENT.

Ce volume contient : Tout pardonner, ou le rôle d'une Femme. — M^{me} ALIDA DE SAVIGNAC. Thérèse Blanchet. — M^{me} Virginie PRIGUOT. Mina. — M^{me} Isabelle DE MONTOLIEU. Aurélie. — M^{me} Aimée HARELLE.

MÉMOIRES SUR LA REINE HORTENSE, AUJOURD'HUI DUCHESSE DE SAINT-LEU, Recueillis et publiés PAR LE BARON W. F. VAN SCHEELTEN. 2 beaux volumes in-8°.

PRIX : 15 FR.

Produit total susceptible d'augmentation, 8 313 fr., dont 5,608 fr. applicables au premier lot, et 2,705 fr. applicables au deuxième lot.

Impositions. 521 fr. 47 c. Mise à prix : 1^{er} lot. 60,000 2^e lot. 30,000 S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 41; 2^o A M^e Guyot-Syonnet, avoué poursuivant la vente; rue du Colombier, 3.

Adjudication définitive le samedi 20 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Nanterre, entre les rues de Ruelle, de Chastel-Marly et les boulevards extérieurs.

Superficie totale 4,987 mètres 42 centimètres. Mise à prix 2,000 fr. On a été autorisé à baisser la mise à prix fixée primitivement à 4,509 fr. 34 cent., montant de l'estimation.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Denormandie, avoué poursuivant, à Paris, rue du Sentier, N° 44.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, d'une MAISON, cour, jardin, écurie, remises, caves et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Claude au Marais, 4, susceptible d'un produit de 3,850 fr. et au-delà. — Adjudication définitive le samedi 13 juillet 1833.

Revenu actuel, 3,121 fr. Mise à prix, 36,000 fr.

S'adresser à M^e Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 33, dépositaire des titres de propriété; à M^e Cotelle, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374; et à M^e Froidure, Lelong, Dyvrande jeune, Villain et Bauer, avoués colicitants.

ÉTUDES DE M^{es} LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 40 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une grande et fort belle MAISON, bâtie en pierres de taille, sise à Paris, rue de Rivoli, 46, à l'angle de la rue Castiglione, sur lesquelles elle présente un développement de quatorze croisées à chacun des cinq étages. Cette maison, exploitée en partie comme hôtel garni, est susceptible d'un produit net de 60,000 fr. Aux termes du décret impérial du 11 janvier 1811, elle est exempte d'impôts jusqu'en 1841. — Mise à prix, montant de l'adjudicat préparatoire, 401,500 fr.

S'adresser à M^e Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, 4, poursuivant, dépositaire des titres de propriété; à M^e Laboissière, avoué, co-poursuivant, rue du Sentier, 3; à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; et à M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Martin, 22 bis.

Adjudication définitive, le 20 juillet 1833, D'une grande MAISON, sise à Paris, rue St-Lazare, 52, Chaussée-d'Antin.

Mise à prix : 33,000 fr.

Elle peut rapporter 5,000 fr.

S'adresser, 1^o M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^o A M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32; 3^o A M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

Vente de biens de mineurs en dix lots. — Adjudication définitive le 14 juillet 1833, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Bouclier, notaire à Orsay, de dix pièces de TERRE labourable, formant environ vingt arpens, situées terroir d'Orsay, de Bures et Villejust, canton de Palaiseau, près Paris. Ces terres, très fertiles et bien louées, sont mises à prix sur le pied d'environ 500 fr. l'arpent. S'adresser pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, 36, à Paris; et à M^e Bouclier, notaire à Orsay.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25. Cette maison est élevée sur cave d'un rez-de-chaussée, de trois étages et d'un quatrièm en comble.

Mise à prix : 450,000 fr.

Elle est susceptible de rapporter 15,000 fr. — S'adresser à Paris, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^o à M^e Drouin, avoué, rue Saint-Honoré, 297; 3^o à M^e Chauchat, notaire, rue Saint-Honoré, n° 297; 4^o à M. Carré, receveur de rentes, rue Aumaire, 40.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 10 juillet, heure de midi.

Consistant en bureau, encrier, bibliothèque, 50 volumes, glaces, meubles, gravures, et autres objets. Au comptant.

Consistant en table, buffet, bureau, glaces, chaises, rideaux, et autres objets. Au comptant.

Consistant en glaces, bureaux, pendule, gravures, lampes, meubles en acajou, comptoirs, et autres objets. Au comptant.

Consistant en un cabinet, secrétaire, commode, pendule, tapis, porcelaine, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

MONITEUR DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,

Journal mensuel de deux feuilles d'impression par mois.

6 FRANCS PAR AN, 1 fr. 50 c. en sus pour les départements, franc de port.

On s'abonne chez RIANT, libraire de la société pour l'émanicipation intellectuelle, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 53, en face le passage Choiseul. Dans les départements, on s'abonne à tous les bureaux de poste, sans aucuns frais, ainsi qu'aux bureaux des diligences royales.

GUSTAVE BARBA, 34, RUE MAZARINE.

Mise en vente des éditions in-12 :

UN BON ENFANT, Par PAUL DE KOCK, 4 vol. in-12. — Prix : 8 fr.

NATALIE, Par N.-A. DE SALVANDY, 2 vol. in-12. — Prix : 6 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A CÉDER CHARGE D'HUISSIER de création à la résidence d'Angouville, chef-lieu de canton, faubourg du Havre. — S'adresser pour en traiter, franc de port, à M^e Delamotte, titulaire; et pour renseignements, à M. Chollat, receveur particulier, au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 30, près Paris.

LANGUE ANGLAISE, MÉTHODE ROBERTSON.

M. Robertson ouvrira un nouveau cours pour les commençans, rue Richelieu, n° 21, le lundi 8 juillet.

A HUIT HEURES DU MATIN, par une première leçon, publique et gratuite. Plusieurs autres cours, de forces différentes, sont en activité. — Prix, payable d'avance : 400 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les cours; 25 fr. pour trois mois, 40 fr. pour un mois. — On trouve M. Robertson, de 3 heures à cinq, lundi, mercredi et vendredi, rue Richelieu, 21.

MARIAGE. Les personnes qui désirent se marier sont priées de s'adresser à M^{me} HOUBARD, qui se charge de ces sortes d'affaires depuis long-temps avec un succès bien mérité. Sa nombreuse clientèle de dames riches à marier la met à même d'unir d'honnêtes lieux. — Cour des Miracles, 6, près la place du Caire. (Affranchir.)

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

COLECACQUETTES EN VRAIE CIBOLINE GOUINOT

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUBINOT (breveté pour l'armée), pour gilets, cols et coiffures imperméables de chasse, rue Vivienne, 41, et place de la Bourse, 27.

Rue Saint-Martin, n° 110.

ESSENCE DE DUPLEIX

Pour ôter soi-même les taches de corps gras sur toutes les étoffes, sans altérer ni les couleurs ni le lustre. Elle fait périr les insectes qui rongent la laine et les fourrures, et détruit les punaises et leurs œufs. L'insuccès des diverses contrefaçons qu'on a tenté de faire de cette substance depuis 6 ans, n'a servi qu'à mieux prouver son utilité.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 8 juillet.

LAGRANGE, distillateur, Concordat, id., STOCKY, serrurier, id.,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS: juillet, id.,

NORMAND, M^d de vins en gros, le VIVAND, anc. carrossier des omnibus-orléanaises, le WALLIS, fabr. de chapeaux, le V^e COTTON, M^d de rubans, le REGNY et C^o, négocians, exploitant l'usine de la scierie de Grenelle, le LABALME, entrep. de subsistances militaires et négociant, le SIMON jenne, boucher, le BAUER, anc. fabricant de poteries, le PASSOIR, chareutier, le

du mardi 9 juillet.

PERRY et TALBOT, fab. de fer. Syndicat, VIGNIER, boucher, id., GELIN, M^d de vins. Rempl. de syndic, NORMAND, M^d de vins en gros. Clôture, LEROY, fab. de produits chimiques, Véticinat, DUGUY, fauteur à la halle aux farines. Remise à huit.

BOURSE DU 6 JUILLET 1833.

A TERME. 1^{er} cours pl. haut. pl. bas. dernier.

5 o/o comptant. 104 10 104 30 104 10 104 30

— Fin courant. 104 50 104 70 104 50 104 70

Emp. 183 compt. 104 — — — — —

— Fin courant. — — — — —

Emp. 183 compt. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

3 p. o/o compt. e.d. 77 60 77 70 77 55 77 60

— Fin courant. 77 70 77 80 77 15 77 80

R. de Napl. compt. 92 15 92 40 92 15 92 40

— Fin courant. 92 55 92 75 92 — —

R. perp. d'Esp. cpt. 74 718 — — — — —

— Fin courant. — — 75 114 75 113 — —

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST

LIBRAIRIE UNIVERSELLE DE BOHAIRE, boulevard des Italiens, 10, au coin de la rue Laffitte; A LYON, même maison de commerce, rue Puits-Gaillot, n° 9.

PARIS MUNICIPE,

Ou Tableau de l'administration de la ville de Paris, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par le COMTE ALEXANDRE DELABORDE. 4 vol. grand in-8°, papier vélin satiné, orné de tableaux. — Prix : 3 francs.

M. Bohaire achète, au comptant, les bibliothèques composées de livres anciens ou nouveaux, à des prix

satisfaisans pour le vendeur. Messieurs les amateurs qui voudraient se défaire de manuscrits sur vélin, enrichis de belles miniatures, d'ouvrages de nos anciens poètes français et anciens auteurs dramatiques, de romans de chevalerie et autres traités curieux et rares de littérature française et étrangère, peuvent s'adresser au même libraire, qui les leur achètera à de bons prix.

LA MODE DE PARIS, JOURNAL DE LA TOILETTE ET DES NOUVEAUTÉS PARISIENNES,

Orné de Dessins, Figures, Modèles coloriés, etc., etc.

PAR AN : 6 FRANCS.

(Bon goût, économie, utilité et point de politique.)

Le premier Numéro, composé de TREIZE articles, et orné de QUATRE costumes, dont deux de femmes et deux d'hommes, a paru le 1^{er} juillet.

Le journal paraît le 1^{er} de chaque mois.

On s'abonne au Bureau, place du Louvre, 48, et chez tous les libraires et directeurs de postes; 6 fr. par an, 4 fr. 50 c. de plus pour les départemens; et 3 fr. pour l'étranger.

AVIS. Pour satisfaire à des demandes multipliées, le Bureau de LA MODE DE PARIS restera ouvert les dimanches et fêtes, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures, et les autres jours jusqu'à 8 heures du soir.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Extrait d'un acte de société en date du 26 juin 1833, enregistré le deux juillet mil huit cent trente-trois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il y a société en nom collectif entre les sieurs ANTOINE-ALEXANDRE-CONSTANT MOQUET, demeurant rue du Canivet, 4, BRICE-MATHURIN BARBIER, demeurant rue Garancière, 10, et JEAN-BONAVENTURE SEBILON, demeurant rue Servandoni, 4, tous trois associés-gérans et responsables, et un commanditaire dénommé audit acte.

Cette société est faite pour dix ans à partir du 1^{er} juillet 1833, et a pour objet l'exploitation de leur matériel d'imprimerie et la jouissance du brevet d'imprimeur, et le siège de ladite société est rue de la Harpe, 90.

La mise de fonds de chaque associé est de cinq mille francs, ce qui fait un total de vingt mille francs.

M. Moquet verse de plus une somme de trois mille francs pour avoir le brevet d'imprimeur en son nom. La raison sociale sera MOQUET et C^o.

Aucune obligation ne pourra engager la société, si elle n'est signée par les trois associés-gérans et responsables.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, en date du vingt-sept juin mil huit cent trente-trois, enregistré le six juillet suivant, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Ledit acte entre

1^o M. JEAN-CHRISTOPHE RIOCREUX, négociant, demeurant rue Mauconseil, 16;

2^o M. ALEXANDRE-JULIEN ALQUIER, demeurant à Paris, même rue et numéro.

Appert :

Que la société qui a existé entre eux aux termes d'un acte privé en date du 30 décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré le neuf janvier suivant, pour la vente des rubans de soie, sous la raison J. RIOCREUX et C^o est et demeure dissoute, et que les effets de cette dissolution remontent au trente-un mai mil huit cent trente-trois exclusivement.

M. RIOCREUX est liquidateur.

Pour extrait :

ALQUIER.

D'un acte fait triple à Paris, en date du vingt-sept juin mil huit cent trente-trois, enregistré le cinq juillet suivant, par Labourey, qui a reçu 43 fr. 34 c.

Entre :

1^o M. JEAN-CHRISTOPHE RIOCREUX, négociant, demeurant à Paris, rue Monconseil, n° 16.

2^o M. EMILE-ALEXANDRE DAUPELEY, négociant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, n° 48.

3^o Et M. ALEXANDRE-JULIEN ALQUIER, négociant, demeurant à Paris, rue Monconseil, n° 16.

Appert : qu'une Société en nom collectif, établie entre les parties sous la raison de J. RIOCREUX et C^o, pour la vente en gros des rubans en soie, a commencé le premier juin mil huit cent trente-trois, pour finir le trente-un mai mil huit cent quarante-deux (neuf ans). Le siège de la Société est

à Paris. M. EMILE DAUPELEY, a seul la signature; M. ALQUIER signera par procuration pour la Société.

ALQUIER.

Par conventions verbales, en date du vingt-neuf juin dernier, M. CLUTE, tenant l'hôtel garni des Empires, rue du Bouloy n° 13, a vendu cet hôtel à M. et M^{me} LETU, l'occupant ce jourd'hui. Les acquéreurs en doivent payer le prix en un seul paiement, le vingt juillet courant.

DELLEPINE, huissier à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires. Adjudication préparatoire le 24 juillet 1833, et définitive le 14 août suivant, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine une heure de relevée;

En deux lots qui ne seront point réunis; 1^o D'une grande et belle MAISON nouvellement construite avec cours et dépendances, sise à Paris, rue de Seine-St.-Germain, 37, avec sortie sur la rue Mazarine, 38.

Cette MAISON, bâtie sur l'emplacement de l'ancien jeu de paume, forme quatre corps de bâtimens, dont deux sont doubles en profondeur. élevés sur caves d'un beau rez-de-chaussée et de cinq étages carrés divisés en vingt-deux appartemens, pour la plupart fraîchement décorés et ornés de glaces;

2^o D'un TERRAIN clos de murs en tous sens, situé à Paris, rue de Chaillot, 105, proche l'avenue de Neuilly. Ce TERRAIN, de la contenance de 140 toises avec 42 pieds de façade sur la rue, est propre à une habitation bourgeoise.

Le premier lot, loué en presque totalité, est susceptible d'un revenu de 15,000 fr. nets d'impôts.

Mise à prix :

Premier lot. 145,000 f.

Deuxième lot. 40,000

S'adresser 1^o à M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 41;

2^o A M^e Froidure, rue du Sentier, 3, présent à la vente;

3^o Et à M. Roze, architecte; dépositaire des plans, rue des Filles-St.-Thomas, 4, d'une heure à 5 heures du soir.

Vente sur publication volontaire.

Adjudication définitive le 24 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, une heure de relevée.

En deux lots qui ne seront pas réunis.

De six grands corps de bâtimens se joignant, sis à Paris, rue du Faubourg-St.-Martin, 227.

Cette propriété occupe un espace de forme carrée de 94 pieds de face sur 120 pieds de profondeur. Placé à l'encoignure des rues du Faubourg-St.-Martin et Lafayette, en face de la rue de Meaux; elle est au point de centre entre le bassin de la Villette et la place des Marais où doit être établi l'Entrepôt général des denrées coloniales.

Elle a 4 boutiques et 28 croisées sur la rue du Faubourg-St.-Martin, et 3 sur la rue Lafayette.

Enregistré à Paris, le 10 case

Reçu un franc dix centimes.

